

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL GENERAL ET PERMANENT

N° 04 - 2025 du 21 mars 2025

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PROLONGÉ DES VÉHICULES AMÉNAGÉS DE TYPES AUTOCARAVANES, CAMPING-CARS OU VOITURES PARTICULIÈRES UTILISÉES COMME MODE D'HÉBERGEMENT

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-6, R417-9, R417-10, R417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans notre commune, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'en été le risque d'incendie est important dans ce secteur et que les rives de l'Ain doivent le plus possible rester accessibles aux services de lutte contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition par la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN d'un emplacement autorisant le stationnement pour les véhicules équipés pour le séjour au parking situé rue de la Boissière, servant également d'aire de covoiturage, et dont les coordonnées GPS sont (46,1518910, 5,4520847),

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-car, utilitaires aménagés, voitures particulières utilisés pour l'exercice du séjour en mode hébergement est interdit, quelle qu'en soit la durée, sur l'ensemble des terrains bordant la rivière d'Ain, rive gauche de la limite de la commune de Bolozon au nord, à la limite de la commune de Poncin au sud. Cette interdiction concerne les 2 côtés de la route en ce qui concerne la route de Poncin, ainsi que les 2 côtés de la route du lac.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la charge de la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles de permettre d'informer le public.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire de la Commune de SERRIÈRES-SUR-AIN,
- Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NANTUA,
- M. Le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,
- La Communauté de Communes RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON,
- M. le Président du SMAE de l'Ile CHAMBOD,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- M. le Correspondant prévisions du CIS SURAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A SERRIERES SUR AIN, 21 mars 2025

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

